

Arrêté du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005

NOR : DEFN0320298A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le livre II nouveau du code rural relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées,

Arrête :

**1. Prévention des dégâts
sur les piscicultures extensives en étangs**

Article 1^{er}

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs les préfets des départements dont la liste figure en annexe I au présent arrêté sont, à leur demande, autorisés à délivrer des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture extensives en étang et sur les eaux libres périphériques dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont délimités par arrêté préfectoral pris après avis du comité départemental de suivi au vu notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes.

Article 3

Les autorisations préfectorales individuelles de destruction sur les piscicultures extensives en étang ne peuvent être délivrées qu'aux exploitants de piscicultures extensives et/ou à leurs ayants droit.

Article 4

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique. Il ne devra pas être procédé à des tirs de nuit.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Article 5

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental indiqué dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 6

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits selon les modalités et la périodicité arrêtées par le préfet.

La transmission d'un compte rendu annuel au préfet conditionne l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.

Article 7

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

**2. Opérations en eau libre
au profit de populations de poissons menacées**

Article 8

Les préfets des départements sont autorisés à faire procéder, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, à des opérations de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 9

Les sites d'intervention sont délimités par arrêté préfectoral pris après avis du comité départemental de suivi.

Article 10

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. Ils sont encadrés par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet.

Article 11

Chaque opération de tir fait l'objet d'un compte rendu adressé au préfet.

Article 12

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits par département est limité à 90 sauf pour les départements mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

Ce nombre s'ajoute le cas échéant, au quota départemental mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

3. Dispositions communes

Article 13

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et la date de fermeture générale de la chasse.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang peut être prolongée par décision du préfet jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 31 mars, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités.

Article 14

Les tirs sont suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont communiquées aux préfetures.

Article 15

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à un service désigné par le préfet.

Article 16

Un compte rendu assorti de l'avis du comité départemental de suivi, est adressé par le préfet au Conseil supérieur de la pêche au plus tard le 30 avril de chaque année, selon le modèle en annexe III du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de la nature et des paysages, le directeur général de l'alimentation et les préfets de département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour la ministre de l'écologie et du
développement durable et par
délégation :
Pour le directeur de la nature
et des paysages :
Le directeur adjoint,
J.-M. Michel

Le ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales,
Pour le ministre de
l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales
et par délégation :
Le sous-directeur de la santé
et de la protection animales,
F. Durand

ANNEXE I
**Quotas départementaux de tirs
sur piscicultures et eaux libres périphériques**

RÉGIONS	NUMÉRO département	DÉPARTEMENT	QUOTA autorisé
Alsace	67	Bas-Rhin	250
Alsace	68	Haut-Rhin	150
Aquitaine	24	Dordogne	100
Aquitaine	47	Lot-et-Garonne	50
Auvergne	3	Allier	300
Auvergne	63	Puy-de-Dôme	300
Basse-Normandie	61	Orne	20
Bourgogne	21	Côte-d'Or	200
Bourgogne	58	Nièvre	300
Bourgogne	71	Saône-et-Loire	470
Bourgogne	89	Yonne	210
Bretagne	35	Ille-et-Vilaine	50
Centre	18	Cher	375
Centre	28	Eure-et-Loir	150
Centre	36	Indre	2 700
Centre	37	Indre-et-Loire	850
Centre	41	Loir-et-Cher	1 000
Centre	45	Loiret	1 000
Champagne-Ardenne	8	Ardennes	10
Champagne-Ardenne	10	Aube	250
Champagne-Ardenne	51	Marne	300
Champagne-Ardenne	52	Haute-Marne	50
Franche-Comté	39	Jura	65
Franche-Comté	70	Haute-Saône	200
Franche-Comté	90	Territoire de Belfort	320
Haute-Normandie	27	Eure	50
Languedoc-Roussillon	11	Aude	100
Languedoc-Roussillon	30	Gard	200
Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées-Orientales	100
Limousin	23	Creuse	80
Limousin	87	Haute-Vienne	120
Lorraine	54	Meurthe-et-Moselle	250
Lorraine	55	Meuse	100
Lorraine	57	Moselle	850

Lorraine	88	Vosges	30
Midi-Pyrénées	9	Ariège	80
Midi-Pyrénées	46	Lot	100
Midi-Pyrénées	82	Tarn-et-Garonne	80
Nord - Pas-de-Calais	59	Nord	82
Pays de la Loire	44	Loire-Atlantique	350
Pays de la Loire	49	Maine-et-Loire	160
Pays de la Loire	53	Mayenne	90
Pays de la Loire	72	Sarthe	50
Pays de la Loire	85	Vendée	800
Picardie	80	Somme	40
Poitou-Charentes	16	Charente	40
Poitou-Charentes	79	Deux-Sèvres	150
Poitou-Charentes	86	Vienne	200
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	180
Rhône-Alpes	1	Ain	2 600
Rhône-Alpes	7	Ardèche	8
Rhône-Alpes	38	Isère	40
Rhône-Alpes	42	Loire	1 400
Rhône-Alpes	69	Rhône	300
Rhône-Alpes	74	Haute-Savoie	20
Total			18 320

ANNEXE II

Quotas départementaux de tirs supérieurs à 90 individus sur eaux libres

RÉGIONS	NUMÉRO département	DÉPARTEMENT	QUOTA autorisé
Alsace	67	Bas-Rhin	100
Alsace	68	Haut-Rhin	150
Aquitaine	24	Dordogne	150
Aquitaine	40	Landes	100
Aquitaine	47	Lot-et-Garonne	250
Auvergne	43	Haute-Loire	110
Auvergne	63	Puy-de-Dôme	200
Bourgogne	58	Nièvre	300
Centre	18	Cher	300
Centre	28	Eure-et-Loir	160
Centre	37	Indre-et-Loire	650
Centre	41	Loir-et-Cher	150
Centre	45	Loiret	350
Champagne-Ardenne	8	Ardennes	400
Champagne-Ardenne	51	Marne	150
Champagne-Ardenne	52	Haute-Marne	150
Franche-Comté	25	Doubs	170
Franche-Comté	39	Jura	180
Franche-Comté	70	Haute-Saône	150
Haute-Normandie	27	Eure	200

Haute-Normandie	76	Seine-Maritime	200
Languedoc-Roussillon	30	Gard	200
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	150
Lorraine	54	Meurthe-et-Moselle	100
Lorraine	55	Meuse	300
Lorraine	57	Moselle	260
Lorraine	88	Vosges	310
Midi-Pyrénées	9	Ariège	120
Midi-Pyrénées	12	Aveyron	250
Midi-Pyrénées	31	Haute-Garonne	250
Midi-Pyrénées	46	Lot	150
Midi-Pyrénées	65	Hauts-Pyrénées	200
Midi-Pyrénées	81	Tarn	100
Midi-Pyrénées	82		
Tarn-et-Garonne		240	
Pays de la Loire	49	Maine-et-Loire	300
Pays de la Loire	72	Sarthe	200
Pays de la Loire	85	Vendée	200
Picardie	2	Aisne	120
Poitou-Charentes	86	Vienne	120
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	150
Rhône-Alpes	1	Ain	400
Rhône-Alpes	7	Ardèche	112
Rhône-Alpes	26	Drôme	100
Rhône-Alpes	38	Isère	120
Rhône-Alpes	42	Loire	100
Rhône-Alpes	74	Haute-Savoie	130
Total			9 252

ANNEXE III
Compte rendu annuel d'exécution
par le département de ...
(saison 2003-2004 - saison 2004-2005)

1. Type d'intervention autorisée :
 - en secteur d'eau libre :
 - en pisciculture extensive en étang et en eaux libres périphériques
 2. Nombre d'oiseaux à détruire autorisé en secteur d'eau libre :
Nombre d'oiseaux autorisés en piscicultures et eaux libres périphériques :
 3. Effectif de cormorans recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement)
 4. Évolution du nombre de dortoirs et éléments de comparaison avec la saison précédente :
 5. Indice de nidification :
 6. Nombre global d'oiseaux abattus et taux de réalisation par rapport au quota ouvert :
 - en secteur d'eau libre :
 - en pisciculture extensive en étang et en eaux libres périphériques :
 7. Évolution des activités piscicoles et des activités piscicoles :
 8. Appréciation sur l'efficacité du plan de gestion :
 9. Propositions d'évolution du dispositif (y compris quotas) :
 10. Etudes réalisées et autres observations
- A renvoyer au conseil supérieur de la pêche, immeuble « le Péricentre », 16, avenue Louison-Bobet, 94120 Fontenay-sous-Bois.